

Réf. : DM/CD/AD/137.11.2016

Objet : Réglementation permanente du stationnement

Le Maire de la Commune de Vern-sur-Seiche

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Décret n°2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Rennes Métropole » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 ; L.2212-2, L.2212-5 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code pénal notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10, R.417-11, R.417-25, L411-1 et L.325-1 à L.325-3 ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Considérant qu'en vue d'améliorer les conditions de circulation et d'assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de modifier et de réglementer le stationnement sur la voie publique à l'intérieur de l'agglomération de la commune de Vern sur Seiche ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Limites d'agglomération entrées et sorties :

Les limites de l'agglomération de la commune de Vern sur Seiche sont définies par le présent arrêté :

Rue du Bois de Soeuvres à 50 m du croisement de l'allée du Blosne,
Rue du Champ martin à 18 m de l'axe de l'intersection avec la rue de la clairière,
Rue de Chateaubriant à 200m du Rond-Point des Blossiers,
Rue de la Hallerais à hauteur de l'arrêt de bus la Hallerais,
VC 286 à 30 m de l'axe de la RD 34,
VC 286 à 10 m de l'axe du CR 13,
Rue des Perrières 50 m de l'axe de l'intersection avec la rue des Riédones,
Rue Laennec à 18 m de l'axe de la RD 34,
Avenue de la Gare à 17 m de l'axe de la RD 34,
RD 34 au niveau du pont SNCF –Route de la Boulais à 7 m de l'axe,
RD86 à 430 m du PN 43,
RD 34 (entre le Rond-Point de la Croix Rouge et celui de la Libération) à 14 m de l'axe de la RD 173,
Rue du Hameau de l'abbaye, à 25 m de l'axe de la RD 173,
Avenue de la Chalotais à 15 m de l'axe de la RD 173,

Avenue de Solidor à 16 m de l'axe de la RD 34,

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit en dehors des emplacements convenus dans les allées, avenues, boulevards, chemins, impasses, parkings publics, passages, routes et squares situés à l'intérieur de l'agglomération de la commune de Vern sur Seiche.

De ce fait une signalisation par panneaux type « B6b1 » et complété par un panneau « M9Z » sera mise en place à chaque entrée d'agglomération.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalétique réglementaire. Il annule et remplace toutes les dispositions antérieures au présent arrêté relatives aux limites d'agglomération ainsi qu'au stationnement interdit hors emplacements matérialisés concernant les rues désignées dans certains quartiers de la commune.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles s'exposeront à une amende de 1^{ère} classe (17 euros) pour non respect d'un règlement de police à l'article R 417/10 du CR.

ARTICLE 5 :

Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les hommes placés sous ses ordres, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :


Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire
- Monsieur le Président de Rennes métropole
- Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Vern-sur-Seiche
- Madame la Directrice Générale des Services
- Messieurs les Agents de Police municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Madame la Directrice de l'Agence Départementale du Pays de Rennes

En Mairie, à Vern-sur-Seiche

Le 02 décembre 2016

Le Maire


Didier MOYON

